

ELECTIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal a fixé au **27 novembre 2022** l'élection

- du Conseil général et du Conseil municipal, selon le système de la représentation proportionnelle ;
- du maire, selon le système majoritaire,
pour la 19^e législature du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Extraits du règlement concernant les élections et les votations aux urnes :

- Les partis et les groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats présentent leur liste.
- Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.
- Les listes doivent être déposées auprès de la chancellerie municipale (Hôtel de Ville, Grand-Rue 106), **en un exemplaire original au plus tard le vendredi 23 septembre 2022 à 17h00.**
- Une liste de candidats ne peut pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- Si une liste contient un nombre supérieur de noms au nombre de sièges à pourvoir, les derniers seront biffés.
- Les listes doivent indiquer le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, l'adresse exacte, ainsi que l'accord signé des candidats.
- Chaque liste doit porter la signature manuscrite et lisible d'au moins 10 ayants droit au vote en matière communale. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.
- Les électeurs ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.
- Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant.
- S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme suppléante.
- Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.
- Les déclarations d'appareillements entre listes doivent parvenir à la chancellerie municipale jusqu'au **mercredi 28 septembre 2022, 12h00.**
- Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée à la chancellerie municipale au plus tard jusqu'au **mercredi 28 septembre 2022 à 12h00.** Dans ce cas, son nom est biffé d'office. Le mandataire de la liste est averti.
- Sitôt l'échéance pour le dépôt des listes passée, les ayants droit au vote peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de la chancellerie municipale. L'horaire d'ouverture de la chancellerie municipale est ce jour-là prolongé jusqu'à **17h30 (vendredi 23 septembre 2022).**
- Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal déclare élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la prochaine Feuille officielle d'avis.
- En ce qui concerne l'élection du maire, les partis ou groupements qui présentent un candidat font une proposition selon les formes et délais prévus pour les autres élections. Si un seul candidat est proposé dans le délai prescrit, il sera déclaré élu tacitement par le Conseil municipal.
- Si un **deuxième tour de scrutin** est nécessaire, il y a lieu, en général, trois semaines (21 jours) plus tard que le premier tour, soit le **18 décembre 2022.**

Tramelan, le 26 août 2022

CHANCELLERIE MUNICIPALE